



**Arrêté n° 2026/ICPE/050 portant levée de la mise en demeure
de l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/266 du 2 août 2024
Société MCC NANTES FRANCE à Sautron**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-72 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 février 2008 autorisant la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR à procéder à l'extension de ses activités d'impression par héliogravure situées sur territoire de la commune de Sautron, au lieu-dit « Tournebride » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 novembre 2019 faisant connaître que la société MCC NANTES FRANCE a succédé à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le dossier de réexamen à la décision d'exécution susvisée, transmis par la société MCC NANTES FRANCE le 27 décembre 2021 ;

Vu le courrier du préfet adressé à la société MCC NANTES FRANCE le 10 août 2022 demandant des compléments au dossier de réexamen susvisé ;

Vu l'article R.515-72 du code de l'environnement qui prescrit :

« Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/ICPE/266 en date du 2 août 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 21 mai 2025, constatant que la société MCC NANTES à Sautron s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/266 du 2 août 2024, par lesquels la société MCC NANTES, exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de la commune de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 Février 2026

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale**


Dominique YANI